

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**CONSOMMER ET ECHANGER**  
**AUTREMENT A NANTERRE**

*ASSOCIATION LOI 1901 CONSTITUEE LE 28 JANVIER 2007*

## **STATUTS ASSOCIATION CONSOMMER ET ECHANGER AUTREMENT A NANTERRE**

**ARTICLE I** – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée indéterminée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

### **Consommer et Echanger Autrement à Nanterre**

**ARTICLE II** – Cette association a pour objet de réunir des personnes physiques ou des personnes morales régulièrement constituées partageant les mêmes valeurs de solidarité, de convivialité, de respect de l'homme et de son environnement en vue :

- de promouvoir la consommation responsable telle qu'elle est définie dans la charte de l'association
- de contribuer à mettre cette consommation à la portée de tous
- de susciter et de coordonner les échanges multilatéraux entre les membres grâce aux savoirs services et biens proposés
- de développer toute activité en rapport avec son objet.

A cet effet l'association pourra adhérer à des structures et associations en accord avec les principes énoncés dans sa charte.

### **ARTICLE III – Siège social**

Le siège social est fixé au 40 boulevard du couchant 92000 Nanterre

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE IV** – l'association se compose des membres en accord avec les principes définis dans la charte et qui versent régulièrement leur cotisation

### **ARTICLE V – Les membres :**

Sont membres de l'association les personnes physiques et les personnes morales en accord avec les présents statuts, qui versent annuellement une cotisation, dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale et qui participent à la vie de l'association ; Chaque membre – personne physique ou personne morale - dispose d'une voix aux assemblées générales.

### **ARTICLE VI**

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;
- c. le non paiement de la cotisation
- d. la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour entendre des explications.

### **ARTICLE VII – les ressources de l'association comprennent :**

- a. le montant des cotisations des personnes physiques et des personnes morales fixé par l'Assemblée Générale.
- b. les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toute autre institution habilitée
- c. les recettes des manifestations exceptionnelles
- d. les dons
- e. toutes autres ressources autorisées par la loi

## **ARTICLE VIII – Conseil d’Administration :**

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé au moins de 6 membres élus pour une année par l’assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés et choisis parmi les personnes physiques. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d’administration choisit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le président n’est pas éligible plus de trois mandats consécutifs. Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le président peuvent représenter l’association vis-à-vis des tiers.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l’échéance du mandat des personnes ainsi remplacées.

## **ARTICLE – IX Réunion du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur.

Il est tenu procès verbal des décisions signé par le président et le secrétaire.

Les membres du CA exercent leurs fonctions bénévolement ; toutefois les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

## **ARTICLE X – Assemblée générale ordinaire :**

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association

L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an

L’assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins 1/3 des adhérents sont présents ou représentés.

Les membres de l’association sont convoqués par les soins du président au moins deux semaines avant la date de la réunion. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d’administration, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier clôturé au 31 décembre de l’année civile ; celui-ci est soumis à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à jour des cotisations.

Nul ne peut représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

### **ARTICLE XI – assemblée générale extraordinaire :**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article X.

Elle peut aussi être réunie à la demande d'au moins la moitié plus un des membres.

### **ARTICLE XII – Charte et Règlement intérieur :**

-La charte définit les principes guidant les orientations de l'association.

-La première charte est entérinée par l'assemblée générale constitutive et prend effet immédiatement. Les modifications éventuelles doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

-Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'essaimage des activités.

### **ARTICLE XIII – Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture du siège social

### **ARTICLE XIV**

Quiconque contracte avec l'Association accepte l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur et la charte

FAIT à Nanterre le 28/01/07

Signatures

Nelly Gelly Cornillie présidente

Kaoutar Viallet secrétaire

Colette Bernard secrétaire adjointe

Nir Majer Trésorier